



# De l'ombre à la lumière



Le volet protection sociale  
complémentaire de l'ANI du 11  
janvier 2013 et ses suites

# Un parcours chaotique

ANI  
11 janvier  
2013

Projet  
de loi  
sécurisation  
de l'emploi

Censure du  
Conseil constit.

13 juin

Loi  
censurée  
14 juin



Décret en  
attente

**ANI  
11 janvier 2013**

Extension de la  
couverture  
complémentaire  
des frais de  
santé



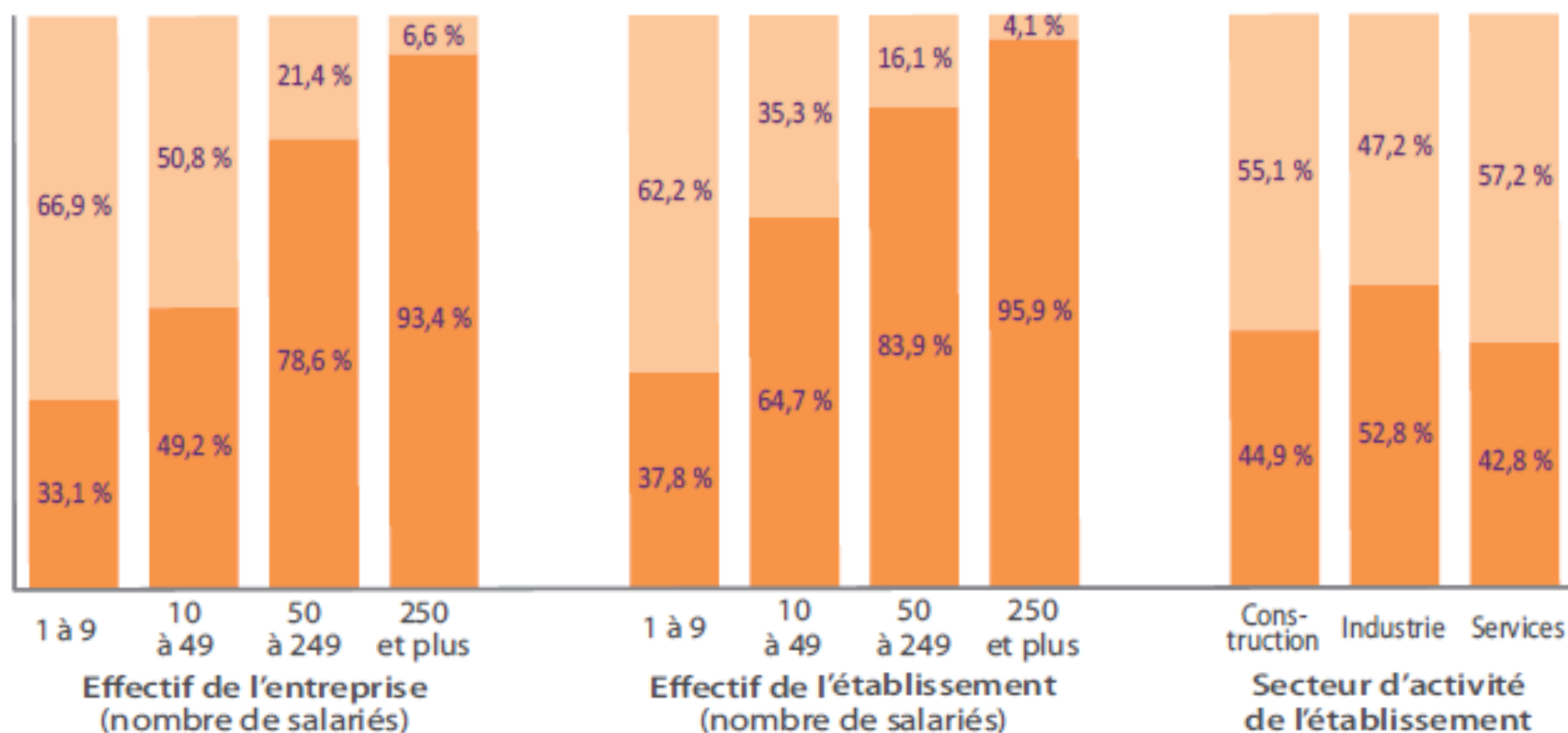
Extension de la  
couverture  
prévoyance



Extension  
de la  
portabilité  
des droits

## Proportion d'établissements qui proposent une complémentaire santé d'entreprise à leurs salariés, par taille d'entreprise, d'établissement et par secteur d'activité

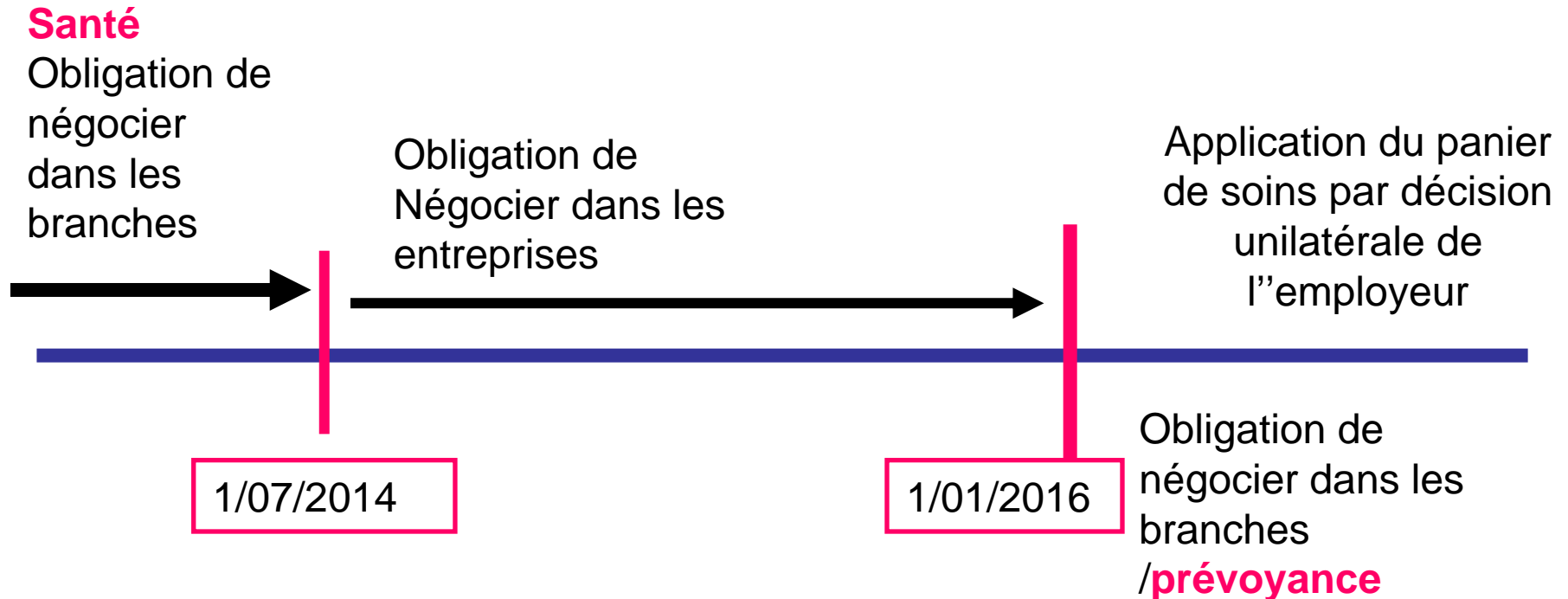
Établissements proposant :   
■ Aucune complémentaire santé d'entreprise   
■ Au moins une complémentaire santé d'entreprise



Données : Enquête Protection sociale complémentaire d'entreprise (PSCE) 2009.

Télécharger les données : [www.irdes.fr/Donnees/Qes181\\_ComplementaireSanteCollective2009.xls](http://www.irdes.fr/Donnees/Qes181_ComplementaireSanteCollective2009.xls)

# L'extension de la couverture complémentaire des frais de santé dans quels délais ?



En 2009 seules 44% des entreprises proposent une couverture complémentaire santé à leurs salariés

# Les avantages financiers d'une couverture collective obligatoire

- Pour l'employeur

- Contributions exonérées de cotisations sociales
- Contributions déductibles de l'impôt sur les sociétés

- Pour le salarié

- Contributions patronales et salariales déductibles du montant de l'impôt sur le revenu

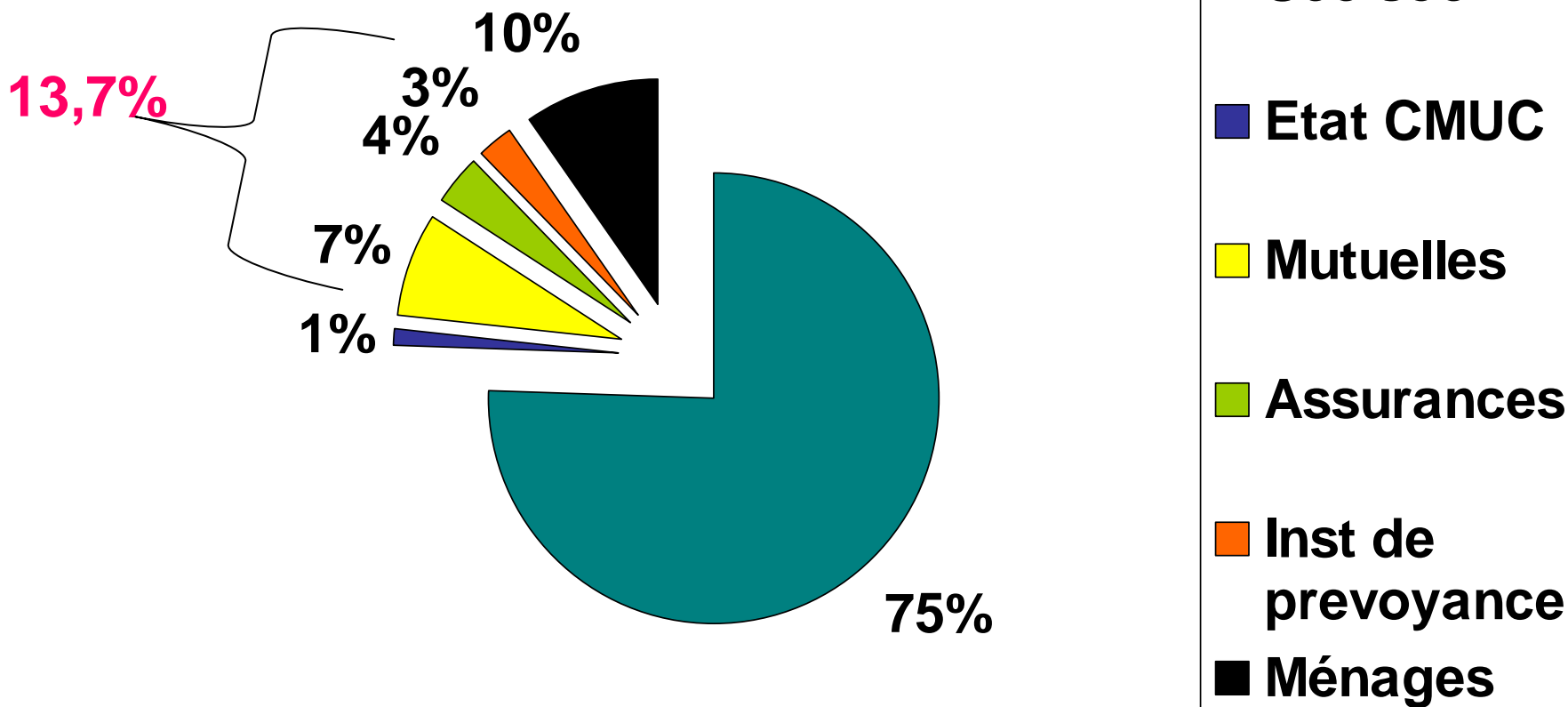


*Menace sur la première*

# Contexte et source de crispations

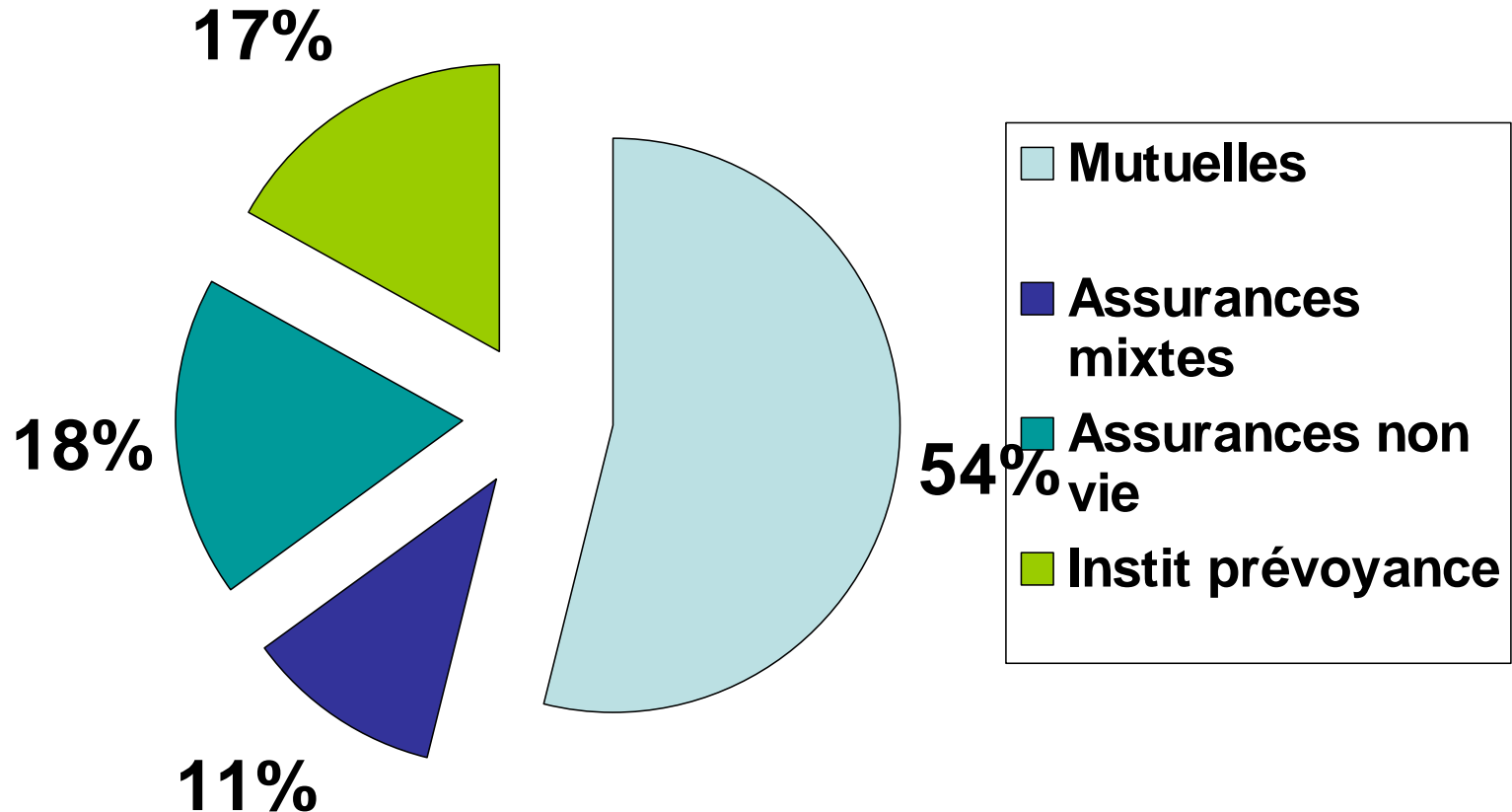
# La prise en charge des dépenses par les assureurs complémentaires en 2012

23,6 MDS€

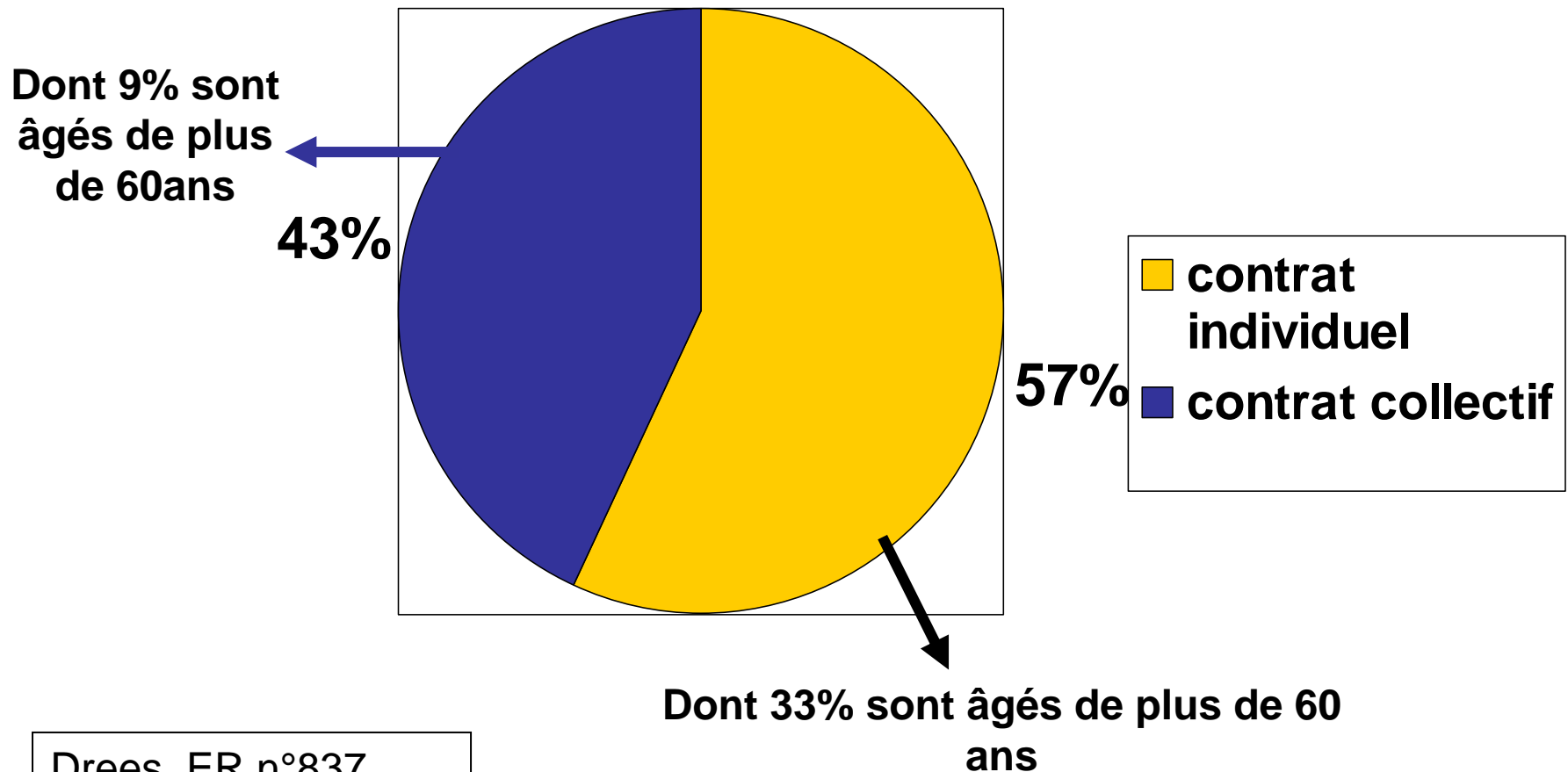




# Part de chaque famille d'assureurs dans l'activité **santé**



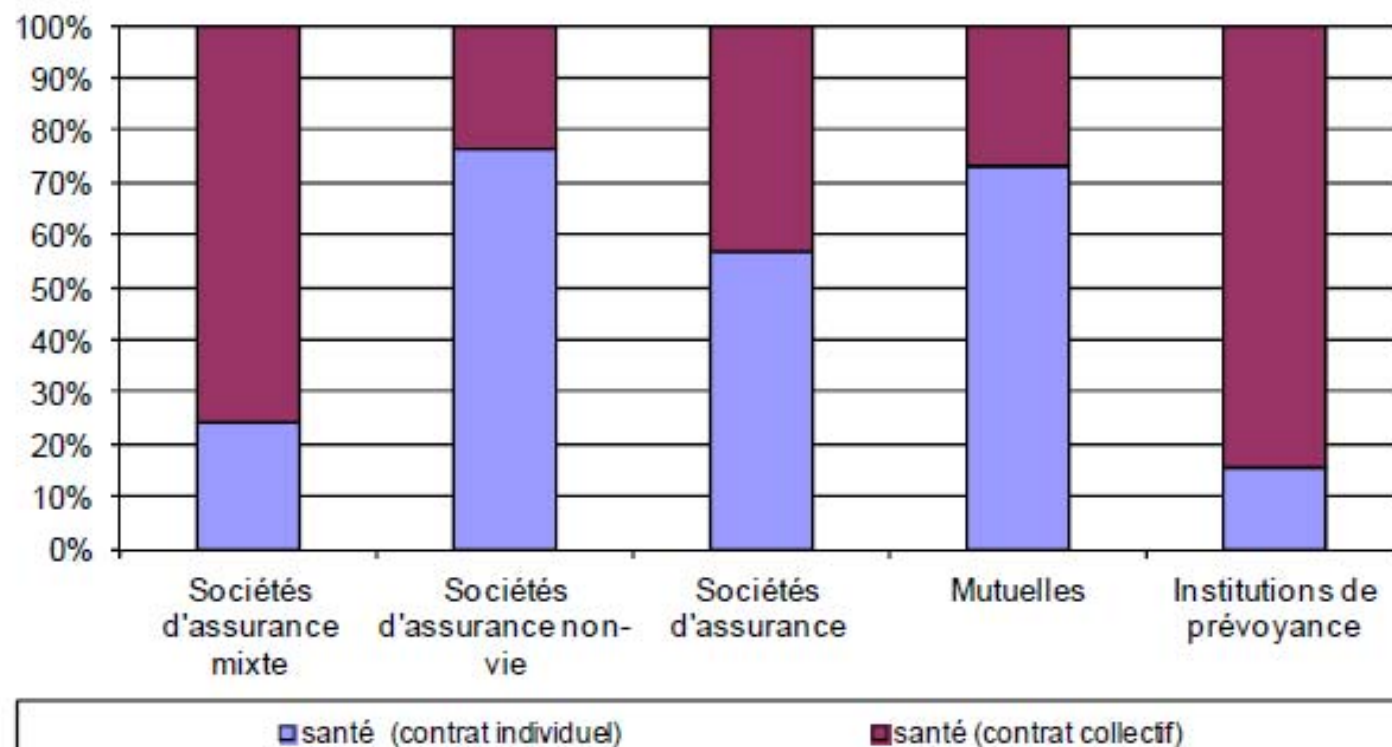
# Les modes de couverture complémentaire santé des assurés en France



# La qualité de la couverture : meilleure dans les contrats collectifs

	Personnes couvertes* (en %)		
	Individuel	Collectif	Ensemble
Classe A	3	48	22
Classe B	11	29	18
Classe C	34	10	24
Classe D	34	10	24
Classe E	18	3	12
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**Graphique 3 - Le poids des contrats collectifs et individuels dans l'ensemble des primes « santé » en 2011**



Champ : organismes finançant le Fonds CMU.

Source : ACP, calculs DREES

# Les sources de crispation

Le marché de la couverture  
complémentaire santé..



29 IP

106 sociétés  
d'assurance

360 Mutuelles

Transfert de 35,5 MDS €  
de cotisations des  
contrats individuels vers  
les contrats collectifs

# Les choix des négociateurs de l'ANI

- Les branches:
  - **laissent le choix de l'assureur aux entreprises , se contentent de recommander un ou des assureurs**
  - **Mise en œuvre d'un groupe de travail paritaire sur une procédure de mise en concurrence transparente**

# Projet de loi : al2 de l'art L 912-1 CSS

- « Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article L. 911-1 prévoient une mutualisation des risques **en application du premier alinéa du présent article** **OU** lorsqu'ils recommandent, sans valeur contraignante, aux entreprises d'adhérer pour les risques dont ils organisent la couverture à un ou plusieurs organismes, **il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes** mentionnés à l'article 1er de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques. Cette mise en concurrence est réalisée **dans des conditions de transparence, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les candidats** et selon des **modalités prévues par décret**. Ce décret fixe notamment les règles destinées à garantir une publicité préalable suffisante, à prévenir les conflits d'intérêts et à déterminer les modalités de suivi du contrat. Cette mise en concurrence est également effectuée lors de chaque réexamen »

# La CJUE et les clauses de désignation

- Arrêt du 3 mars 2011 , AG2R
  - Compatibilité de L 912-1 du code de la sécurité sociale avec l'article 101, paragraphe 1, TFUE:
    1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur,



# Le pouvoir des organisations professionnelles validé

- Si un accord issu de négociations collectives qui prévoit l'affiliation obligatoire à un régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé géré par un organisme désigné, sans possibilité de dispense, est compatible avec le droit de l'Union.
- Validité: dans le cadre de négociations collectives entre partenaires sociaux destinés à améliorer les conditions d'emploi et de travail doivent être considérés, en raison de leur nature et de leur objet, comme ne relevant pas de l'article 101, paragraphe 1, TFUE
- si la nature et l'objet d'un accord tel que celui en cause au principal justifient qu'il soit soustrait au champ d'application de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.

# L'avis de l'autorité de la concurrence saisie par [l'APAC](#)



# Avis de l'Autorité de la concurrence

## 29 mars 2013

- Conteste monopole accordé et usage potentiel
- Durée du monopole accordé : 5 ans
- Non respect des besoins des salariés
- conteste la capacité des organisations professionnelles de branche à obtenir de meilleurs résultats que la négociation entreprise/assureur !
- **Rejet des clauses de désignation et préférence pour les recommandations avec contrat de référence ; en cas de désignation , aboutir à une pluralité d'organismes: entretenir la concurrence**

# Sa traduction en droit : Conseil constitutionnel du 13 juin 2013

- L 912-1 poursuit un but d'intérêt général mais
  - Si la mutualisation des risques permet de porter atteinte à la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre , elle ne permet pas « *que l'entreprise soit liée avec un cocontractant déjà désigné par un contrat négocié au niveau de la branche et au contenu totalement prédéfini* »
  - *Les clauses de migration sont également condamnées pour le même motif*
  - **Invalidation de l'article L912-1CSS** (*non applicable aux contrats d'assurance en cours*)

# La situation actuelle

- En censurant l'article L 912-1 le conseil invalide la procédure d'appel d'offre mise en place par la loi
- Revoir tous les accords de branche
- Dénoncer les contrats qui viennent à échéance
- Des branches qui résistent ??

# Accord du 28 juin 2013 relatif à la désignation de l'organisme assureur AG2R Prévoyance CCN des espaces des loisirs, d'attractions et culturels

Recommandation de l'organisme assureur

Article 2 En vigueur non étendu

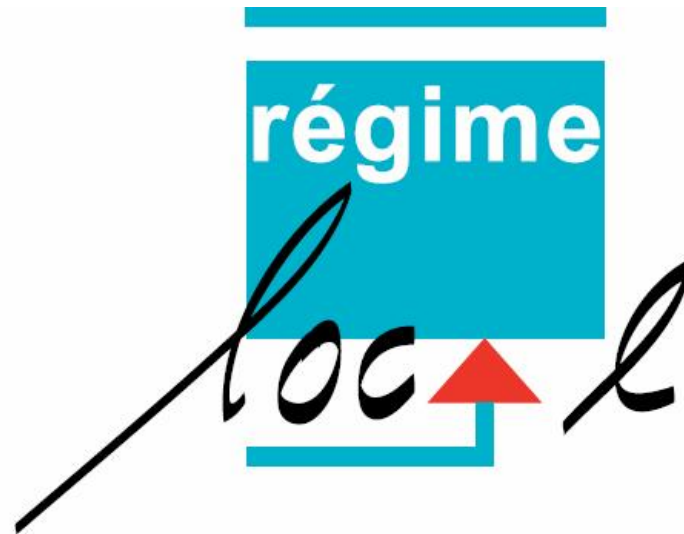
A compter du 1er janvier 2014, les parties à l'accord recommandent l'assureur suivant : AG2R Prévoyance.

Recommandation

Article 3 En vigueur non étendu

Conformément à l'[avenant n° 45 du 28 juin 2013](#), les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels adhèrent obligatoirement à un régime de remboursement de frais de santé pour lequel, à la suite d'un appel d'offres, effectué dans l'objectif d'accompagner les entreprises du secteur dans la recherche de la couverture d'assurance la plus avantageuse, les parties recommandent l'organisme tel que cité à l'article 2 du présent accord.

Extension de la couverture  
complémentaire santé  
ET



d'assurance maladie  
Alsace Moselle

# Quelle articulation?

## Points communs

- Une cible commune: les salariés du secteur privé
- Des régimes obligatoires
- Des éléments de solidarité entre actifs et inactifs

## Divergences

- Une couverture différente
- Un financement différent
  - 50 empl./50 salarié - ANI
  - 1,5% à charge du salarié - Régime local



# Les éléments clés de la couverture dans l'ANI

- Un financement partagé entre employeur et salarié sur la base 50/50
- Des contrats solidaires et responsables
- Un panier minimum en cas d'échec des négociations de branche et d'entreprise
  - **100% de la base de remboursement des consultations, actes techniques et pharmacie en ville et à l'hôpital,**
  - **forfait journalier hospitalier (18€)**
  - **125% de la base de remboursement des prothèses dentaires**
  - **forfait optique de 100 € par an**

# Illustrations pour une couronne dentaire à 750€

Base de remboursement SS: 107,50 €

Taux de la SS: 70% = 75,25 €

## Couverture ANI

- Remboursement complémentaire :  
125% de la BR= **59,12€**
- Reste A Charge : 750-  
(75,25+ 59,12)= **615,62€**

## Régime local

- Remboursement complémentaire  
30% de la BR=**32,25€**
- Reste A Charge : 750-  
(75,25+ 32,25)= **642,50€**

# Illustrations pour une couronne dentaire à 750€

Base de remboursement SS: 107,50 €

Taux de la SS: 70% = 75,25 €

## Couverture ANI

- Remb.compl  
125% de la  
BR= **59,12€**
- RAC : 750-  
(75,25+  
59,12)=  
**615,62€**

## Régime local

- Remb.compl.  
30% de la  
BR=**32,25€**
- RAC : 750-  
(75,25+32,25)=  
**642,50€**

## CMUC

**Tarif encadré 239€**

- Remb. Compl
  - 30% de la BR=  
32,25€
  - + forfait : 132€

RAC: **0€**

# Éléments de comparaison: Prothèse dentaire= 750€

Regime local	ANI	Prise en charge (en % des personnes couvertes)			Distribution des remboursements de l'organisme complémentaire (en euros, hors remboursement de la Sécurité sociale)			
		Nulle ou inférieure au ticket modérateur (TM)	TM	Supérieure au TM	Moyenne	1 <sup>er</sup> quartile	Médiane	3 <sup>e</sup> quartile
32 €	59 €	1	4	96	275 €	161 €	301 €	355 €

Régime local, ANI : des garanties faibles

# Des évolutions nécessaires et juridiquement permises

Conseil Constitutionnel du 5 août 2011:

la législation républicaine antérieure à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946 a consacré le principe selon lequel, **tant qu'elles n'ont pas été remplacées par les dispositions de droit commun ou harmonisées avec elles, des dispositions législatives et réglementaires particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle peuvent demeurer en vigueur ; qu'à défaut de leur abrogation ou de leur harmonisation avec le droit commun, ces dispositions particulières ne peuvent être aménagées que dans la mesure où les différences de traitement qui en résultent ne sont pas accrues et que leur champ d'application n'est pas élargi ;** que telle est la portée du principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de dispositions particulières applicables dans les trois départements dont il s'agit ; que ce principe doit aussi être concilié avec les autres exigences constitutionnelles ;

# La portabilité des droits

Amélioration des dispositions passées



# La portabilité de la couverture santé et prévoyance : L 911-8 CSS

- Extension du champ d'application
- Extension de la durée de 9 ->12 mois dans la limite de la durée du dernier contrat
- Articulation avec les droits de la loi EVIN
- Mutualisation du financement et abandon du financement employeur/ ancien salarié
  - Impact des licenciements -> une charge croissante pour les salariés restants

# Les annonces

- Augmentation des primes
- Suppression de l'avantage fiscal des salariés
- Décret organisant le panier de soins et l'articulation avec le régime local